

REGLEMENT INTERIEUR

1. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1.1. HORAIRES :

- Ouverture des portes : 8h05 le matin, 14h05 l'après-midi.
- Début de la classe (fermeture des portes) : 8h15 le matin, 14h15 l'après-midi.
- Heures de sortie : 12h15 le matin, 16h15 l'après-midi.

Sauf en cas d'urgence, un enfant ne pourra sortir de l'école avant l'heure réglementaire qu'après demande écrite et motivée de la famille, autorisation de la Directrice d'école ou du titulaire de la classe. L'enfant sera remis à la famille à l'administration après signature d'une autorisation de sortie.

1.2. ENTREES :

Classes maternelles :

En dehors de ceux inscrits à la garderie, les enfants sont accompagnés jusqu'à la classe par un adulte et confiés au personnel enseignant : le matin entre 8h05 et 8h15 et l'après-midi entre 14h05 et 14h15.

Les enfants préalablement inscrits auprès des associations de parents d'élèves, à la garderie, à la cantine externe à l'école ou aux ateliers parascolaires sont confiés à la fin de chaque demi-journée aux personnes responsables.

Classes élémentaires :

En dehors de ceux inscrits à la garderie, les élèves entrent seuls dans l'école par les portails des cours 2 et 3, le matin entre 8h05 et 8h15 et l'après-midi entre 14h05 et 14h15 et se dirigent immédiatement et calmement (sans courir) vers la cour où se trouve leur classe. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans l'école avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Les enfants préalablement inscrits auprès des associations de parents d'élèves à la garderie, à la cantine ou aux ateliers parascolaires sont confiés à la fin de chaque demi-journée aux personnes responsables.

Personnes extérieures et élèves en retard

L'entrée dans l'école de personnes n'appartenant pas à l'équipe éducative ne peut se faire que par le sas d'entrée côté administration. Aucune entrée n'est autorisée par un portail.

Toute personne se présentant à la grille du sas en dehors des horaires d'entrée des élèves devra présenter une pièce d'identité au vigile, expliciter les raisons de sa venue et signer le registre des visiteurs. Le vigile pourra procéder, s'il le juge nécessaire, à une vérification des sacs, une détection d'objets et contacter l'administration pour autoriser l'entrée. Chaque visiteur se verra remettre un badge lui permettant de se déplacer dans l'enceinte de l'école vers le lieu de rendez-vous fixé à l'avance.

Les adultes qui accompagnent les élèves en retard entreront directement avec eux au secrétariat qui consignera leur retard dans Pronote.

1.3. SORTIES :

Classes maternelles :

Les enfants sont repris le matin entre 12h10 et 12h15, l'après-midi entre 16h10 et 16h15 par leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée par eux. La présentation du badge « laissez-passer » est obligatoire pour entrer récupérer son enfant. En cas d'oubli de badge, le parent doit s'identifier auprès de l'administration.

Classes élémentaires :

A la fin de chaque demi-journée, les élèves quittent l'école à l'issue des activités scolaires du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles et sur inscription, par l'un des services organisés par les associations de parents d'élèves (garderie, cantine ou ateliers).

Pour la sécurité de tous, les enseignants accompagnent les élèves en rang jusqu'au portail de leur cour à 12h15 et à 16h15. L'enseignant est responsable de ses élèves jusqu'à la sortie de l'école. Après les heures de sortie, ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants.

2. FREQUENTATION

2.1. ABSENCES

Les absences sont consignées par l'enseignant dans Pronote. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant sont invitées à appeler l'école ou à envoyer un message à l'enseignant par Pronote afin d'indiquer le motif et la durée de cette absence. Au retour en classe, toute absence doit être justifiée par les parents sur Pronote. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion pourra être exigé pour le retour en classe. Le calendrier scolaire des vacances est publié sur le site de l'école dès sa validation. Il doit être scrupuleusement respecté : pas de départ anticipé sans raison de force majeure, pas de rentrée retardée pour des motifs de convenance personnelle. Toute demande de dérogation devra être faite à Madame ou Monsieur la(le) Conseillère(Conseiller) de Coopération et d'Action Culturelle Adjointe (Adjoint) - Enseignement Français à l'Ambassade de France sous couvert de la directrice.

2.2. RETARDS

Après 8h15 et 14h15, pour être admis, les retardataires devront obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable : jusqu'à la classe via l'administration pour les maternelles, jusqu'à l'administration pour les élémentaires. Tout retard perturbe l'enfant, la classe et l'école. Après les heures de sortie, il n'est pas possible que l'école garde un élève dont les parents sont en retard. Pour le bien-être et la sécurité des enfants, une inscription aux services de garderie (formule de garderie occasionnelle), mis en place par les associations de parents d'élèves, est vivement recommandée.

2.3. SORTIES EXCEPTIONNELLES OU REGULIERES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Chaque parent doit signaler à l'enseignant(e) de son enfant toute sortie exceptionnelle prévue. Il faut absolument éviter les rendez-vous médicaux non urgents sur le temps scolaire. Pour les rendez-vous réguliers de suivi (orthophonie, psychomotricité, ...), un justificatif du praticien indiquant les jours, les horaires, le lieu, le nom, le titre professionnel du praticien, sa signature, doit être remis à l'administration.

Seules les personnes ayant l'autorité parentale (ou un accompagnateur adulte désigné par écrit par un responsable légal) peuvent venir chercher l'enfant sur le temps scolaire. Avant de sortir, ils devront passer par l'administration et inscrire leur identité, le motif de la sortie, nom, prénom et classe de l'enfant, la date et signer le cahier des sorties exceptionnelles sur le temps scolaire.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. PRINCIPES D'EGALITE ET DE LAICITE

Les droits et obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes d'égalité et de laïcité. Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les enseignants et les personnels de l'école s'interdisent tout comportement discriminatoire, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect des enseignants ou des personnels de l'école, des autres élèves ou de leurs familles.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion. Par ailleurs, une tenue vestimentaire décente propre à ne pas choquer les membres de la communauté scolaire est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

3.2. DISCIPLINE GENERALE

Les élèves ne doivent apporter avec eux que le matériel nécessaire aux activités scolaires. Ils ne doivent pas apporter à l'école des objets d'un maniement dangereux : couteaux, ciseaux pointus, bouteilles en verre, cutter, parapluie, ainsi que des jouets, jeux électroniques ou téléphones portables...

L'école n'est pas responsable de la perte ou de la disparition d'argent ou de bijoux des élèves. Il est souhaitable de ne pas porter de bijoux ou d'objets de valeur.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et sans la présence d'un enseignant. Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant, manipuler sans autorisation les équipements de la classe ou de l'école.

Les jeux violents ou dangereux, les insultes, les querelles, les bousculades, les coups et les jets de projectiles sont interdits. Les élèves ne doivent pas grimper aux arbres, se suspendre aux poteaux de basketball ou de handball,

marcher sur les plates-bandes, apporter des friandises (chewing-gums, bonbons, sucettes, etc.), sous peine de réprimandes.

La propreté des lieux doit être respectée. Il est interdit d'écrire sur le mobilier, les portes, les murs... Il est interdit de cracher, de jeter des papiers, etc.

3.3. VALORISATION ET REPRIMANDES

Chaque élève doit fournir un travail à la mesure de ses capacités. Tout enfant doit être valorisé et encouragé dans son travail et son comportement. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves et leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

A l'école primaire, les « réprimandes » sont laissées à l'appréciation des enseignants. Deux restrictions sont toutefois apportées, l'interdiction de châtiment corporel ainsi que celle de la privation de la totalité de la récréation. Il est cependant permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant pour lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Les enseignants pourront décider les réprimandes et les punitions les plus adaptées, et proposer à l'élève une réflexion constructive ainsi qu'une action réparatrice. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement ou de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative qui statuera dans l'intérêt collectif.

3.4. ASSURANCES

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école est toujours obligatoire. Lorsque la sortie se déroule hors temps scolaire, une autorisation parentale est exigée et la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est obligatoire. Cette assurance est vivement recommandée pour couvrir l'ensemble des activités se déroulant dans le cadre scolaire. Il est conseillé de vérifier que les assurances couvrent bien l'ensemble des activités sportives et notamment les activités nautiques.

3.5. DROIT A L'IMAGE

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents. Ainsi, il est interdit aux parents d'élèves de prendre des photographies, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre de sorties scolaires.

3.6. CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques de l'école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'internet.

3.7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école.

Une réunion d'information a lieu en début d'année scolaire. Il est vivement conseillé aux familles d'y assister pour comprendre le fonctionnement de la classe et connaître les attentes des enseignants. Les communications avec les familles se font prioritairement par la messagerie Pronote. Dès lors qu'une situation éducative s'impose (travail de l'élève, discipline, recommandations diverses...), il est souhaitable qu'une rencontre entre la famille et l'enseignant ait lieu ; la famille ou l'enseignant propose alors un rendez-vous.

3.8. MATERIEL, LEÇONS ET DEVOIRS

Les parents doivent s'assurer tout au long de l'année que leur enfant dispose du matériel nécessaire dans tous les domaines d'enseignement. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants fassent le travail qui leur est

demandé le soir. Ce travail consiste essentiellement en des exercices de préparation, d'entraînement et de mémorisation que l'enfant doit accomplir pour progresser normalement.

4. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SANTE SCOLAIRE

4.1. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL SCOLAIRE

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Chaque élève doit respecter le matériel individuel prêté et les équipements collectifs de l'école. Toute dégradation ou détérioration entraînera un remplacement ou une réparation à la charge des familles.

4.2. HYGIENE

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue décente.

Les poux ne sont pas un motif d'éviction de l'école. Cependant, les familles doivent vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant et, le cas échéant, traiter efficacement jusqu'à élimination.

4.3. SURVEILLANCE DES RECREATIONS

La directrice d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations. La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance des récréations est assuré par roulement par les enseignants. Cette organisation est définie en conseil des maîtres et est formalisée par écrit par la directrice d'école. Les parents dont les enfants portent des lunettes signaleront en début d'année si ces derniers doivent les porter pendant les récréations et les activités physiques. Dans la mesure où l'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du bris ou de la perte des lunettes ou des blessures qu'elles pourraient occasionner, il est demandé aux familles de s'assurer de la couverture de cet objet par leur contrat d'assurance. Pendant les récréations, il est interdit aux enfants de circuler dans les escaliers, de pénétrer dans les classes sans autorisation, de jouer de façon brutale, et de tout autre élément mentionné par l'article 3.2. du présent règlement. A la sonnerie, les jeux cessent et les élèves se mettent immédiatement en rang. Le retour en classe se fait en rang et dans le calme.

4.4. SOINS ET URGENCES

L'infirmerie de l'école est pourvue de matériel et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles, qui définit les modalités à mettre en œuvre pour assurer les premiers soins et si nécessaire appeler les secours d'urgence (B.O. n° 1 du 6 janvier 2000). Une trousse de secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. L'élève sera dirigé le plus rapidement possible vers la clinique Ghandi, proche de l'établissement, sauf avis contraire de la famille, si elle a pu être contactée entre temps. Les familles régleront à l'école les frais de SEMU engagés, une feuille de déclaration d'accident sera complétée.

Le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) constitue le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. L'établissement d'un P.A.I. doit être systématique dès que l'état de santé d'un enfant nécessite des aménagements de la scolarité et, en particulier, des soins ou des prises de médicaments au quotidien. En dehors de ce cadre réglementaire, il est strictement interdit au personnel de l'école d'administrer un médicament à un enfant.

4.5. SECURITE INCENDIE, INTRUSION, MISE EN SURETE

Au moins deux exercices d'évacuation incendie sont réalisés au cours de l'année, dont un dans le mois suivant la rentrée. Leur objectif est d'évaluer le protocole incendie consigné dans le registre de sécurité de l'école.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) est élaboré pour l'école. Les exercices de mise en œuvre du P.P.M.S., organisés au cours de l'année scolaire, permettent d'en vérifier le caractère opérationnel et d'en assurer la validation. Ces exercices ont un double objectif : entraîner les élèves et les personnels sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un événement majeur et mettre en évidence les évolutions ou adaptations à apporter au P.P.M.S. pour renforcer sa validité.

4.6. ACCES ET CIRCULATION DANS LES LOCAUX

L'accès des locaux est réservé aux seules personnes autorisées. Pour la sécurité des enfants et des personnels de l'école, aucun adulte ne peut entrer dans l'école sans y être autorisé (voir article 1.2. du présent règlement).

5. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'enseignant en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.

Les parents sont invités à tenir compte des risques auxquels leurs enfants sont exposés lorsqu'ils séjournent longuement devant l'école, avant les horaires d'ouverture ou après les horaires de fermeture de l'école. Pour le bien-être et la sécurité des élèves, une inscription au service de garderie, mis en place par les associations de parents d'élèves, est vivement recommandée.

Les ruelles attenantes à l'école étant très étroites, il est recommandé dans la mesure du possible, d'éviter d'y pénétrer en voiture aux heures d'entrée et de sortie de l'école. Les parents d'enfants en situation de handicap, passager ou permanent, amenés à déposer leurs enfants devant l'école sont priés de respecter les panneaux de signalisation (interdiction de stationner, sens interdit...) et de conduire avec la plus grande prudence.

6. FRAIS DE SCOLARITE

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout enfant inscrit quelle que soit sa nationalité.

- a- Les modalités tarifaires sont arrêtées chaque année scolaire par une décision prise par la directrice ou le directeur de l'AEFE.
- b- Les factures trimestrielles des droits de scolarité sont émises au début de chaque trimestre. Elles sont transmises aux familles par courriel.
- c- Les règlements sont à effectuer à la Caisse du Lycée Lyautey par chèque, par prélèvement automatique, en ligne par carte bancaire ou en espèces dans certains cas, avant la date limite de versement figurant sur la facture.

Règlement intérieur révisé et validé le 07/11/2024 en conseil d'école.